



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
**portant interdiction temporaire de l'utilisation des artifices de divertissement
et des articles pyrotechniques**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code forestier en particulier les articles L.131-6 et suivants, R.131-4 et suivants, R.163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2215-3 et L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant M. Michaël GALY en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse du 8 juin 2026 maintenant le département du Morbihan en situation d'alerte sécheresse et une partie du territoire départemental en situation d'alerte sécheresse renforcée, ces mesures demeurant en vigueur à la date du présent arrêté ;

Considérant le placement en niveau de vigilance orange canicule du département du Morbihan depuis le mardi 07 juillet 2026 à 12h00 ;

Considérant que les prévisions météorologiques pour les sept prochains jours font état du maintien de conditions météorologiques particulièrement défavorables, caractérisées par des températures diurnes très élevées, comprises entre 35 °C et 39 °C, des températures nocturnes demeurant durablement supérieures à 20 °C, ainsi que par l'absence de précipitations significatives ; que ces conditions sont de nature à aggraver le dessèchement des sols et de la végétation, à faciliter l'éclosion et la propagation d'incendies d'aires naturelles ou d'espaces forestiers, à accroître fortement le risque de départ et de propagation des incendies et, par conséquent, qu'il y a lieu de prendre toute mesure de nature à prévenir les départs de feu sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan, notamment en limitant le recours aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques ;

Considérant que les indices de danger de feux de forêts et d'espaces naturels se sont fortement dégradés au cours des derniers jours, l'Indice de Danger Intégré (IDI) établi par Météo-France atteignant un niveau « sévère » (4/5), voire « très sévère » (5/5), traduisant un risque élevé de départ et de propagation des incendies ;

Considérant l'activité opérationnelle particulièrement soutenue des services d'incendie et de secours du Morbihan, qui sont intervenus à plus d'une quarantaine de reprises sur des feux d'espaces naturels depuis le 4 juillet 2026, avec une nette accélération du nombre d'interventions depuis le début de la semaine ; que cette situation mobilise fortement les moyens de secours et

justifie la mise en œuvre de mesures destinées à prévenir tout départ de feu susceptible d'aggraver la pression opérationnelle ;

Considérant que la sécurité des usagers, des bâtiments et habitations demeurent une priorité absolue ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique et civile en prenant toutes les mesures appropriées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de toutes catégories est interdite dans l'ensemble du département du Morbihan.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Madame la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Morbihan, Mesdames les sous-préfètes de Lorient et de Pontivy, Monsieur le directeur départemental de la police nationale du Morbihan, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale du Morbihan, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, Mesdames et Messieurs les maires du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 08 JUL. 2026

Pour le Préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,


Agnès CALLOU